

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
ANNEXE 4

Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres

A V E N A N T N°86 du 19 03 2021

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par MARESCHAL Ingrid

BERTHELOT Florence

DEGOUY Alexis

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par
DUBOIS Laure

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

MORIT Charles

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports FGT-CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par
VERVOUX Fabienne

d'autre part,

^{DS}
ML

^{DS}
VF

^{DS}
MI

^{DS}
BF

^{DS}
AD

^{DS}
DL

La convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) en date du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 85, ce dernier en date du 3 mars 2020, est à nouveau modifiée comme suit.

ARTICLE 1^{ER} - REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Les barèmes de rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties dans les entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 2.1 JOUR FERIE TRAVAILLE

Par dérogation, les partenaires sociaux décident d'étendre aux salariés de l'ensemble des catégories socio-professionnelles des entreprises de transport routier de voyageurs concernés le bénéfice de l'indemnité forfaitaire visée par les dispositions de l'article 7 ter de la CCNA1, telle que modifiée par les dispositions de l'avenant n° 113 à la CCNA 1 du 19 mars 2021.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est inséré sous le tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 2.2 DIMANCHE TRAVAILLE

Par dérogation, les partenaires sociaux décident d'étendre aux salariés de l'ensemble des catégories socio-professionnelles des entreprises de transport routier de voyageurs concernés le bénéfice de l'indemnité forfaitaire visée par les dispositions de l'article 7 quater de la CCNA1, telle que modifiée par les dispositions de l'avenant n° 113 à la CCNA 1 du 19 mars 2021.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est inséré sous le tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

A l'exception des rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties visées à l'article 1 du présent avenant qui sont revalorisées dès le 1^{er} avril 2021, les dispositions du présent avenant entreront en application à compter du 1^{er} jour suivant la parution de l'arrêté d'extension.

^{DS}
ML

^{DS}
VF

^{DS}
ML

^{DS}
BF

^{DS}
AD

^{DS}
DL

ARTICLE 5 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-2 et L 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 19 03 2021

La Confédération Nationale de la Mobilité
(CNM),
la Fédération Nationale des Transports
Routiers (FNTR)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:
DUBAIS Laure
813365A8FE594D0...

DocuSigned by:
MRESCHALL Ingrid
EC562E490D13420...

DocuSigned by:
BERTHELOT Florence
F84100E86D5A476...

DocuSigned by:
DEGOUY Alexis
39FBF34AABFC40C...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération nationale des syndicats
de transports CGT

DocuSigned by:
MART Charles
58115580A566492...

La Fédération nationale des transports
et de la logistique FO-UNCP

La Fédération générale FGT-CFTC
des transports

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC

DocuSigned by:
VERVOUX Fabienne
7BFC29BCA073442...

CCNA 4 Avenant n° 86 du 19 mars 2021

PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE

Pour 151,67 heures incluant les éventuelles indemnités différentielles instituées dans le cadre des lois sur la réduction du temps de travail

A compter du 1er avril 2021 (Taux en €)

Groupes	Coefficients	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie (art. 5, al. 4)	Paiement mensuel minimal (art. 6-4, al. 5)	
1	100	jusqu'à 5 ans	31 843,07	2 388,23	
		5 à 10 ans	33 435,22	2 507,64	
		10 à 15 ans	35 027,37	2 627,05	
		15 à 20 ans	36 619,53	2 746,46	
		20 à 25 ans	37 256,39	2 794,23	
		25 à 30 ans	37 734,03	2 830,05	
2	106,5	après 30 ans	38 211,68	2 865,88	
		jusqu'à 5 ans	33 913,20	2 543,49	
		5 à 10 ans	35 608,87	2 670,67	
		10 à 15 ans	37 304,53	2 797,84	
		15 à 20 ans	39 000,18	2 925,01	
		20 à 25 ans	39 678,45	2 975,88	
3	113	25 à 30 ans	40 187,15	3 014,04	
		après 30 ans	40 695,85	3 052,19	
		jusqu'à 5 ans	35 982,52	2 698,69	
		5 à 10 ans	37 781,65	2 833,62	
		10 à 15 ans	39 580,78	2 968,56	
		15 à 20 ans	41 379,89	3 103,49	
4	119	20 à 25 ans	42 099,55	3 157,47	
		25 à 30 ans	42 639,28	3 197,95	
		après 30 ans	43 179,02	3 238,43	
		jusqu'à 5 ans	37 892,52	2 841,94	
		5 à 10 ans	39 787,14	2 984,04	
		10 à 15 ans	41 681,76	3 126,13	
		15 à 20 ans	43 576,39	3 268,23	
		20 à 25 ans	44 334,24	3 325,07	
		25 à 30 ans	44 902,63	3 367,70	
		après 30 ans	45 471,01	3 410,33	

DS
MIDS
BFDS
ADDS
DLDS
MCDS
VF

5	132	jusqu'à 5 ans	42 032,35	3 152,43
		5 à 10 ans	44 133,97	3 310,05
		10 à 15 ans	46 235,59	3 467,67
		15 à 20 ans	48 337,20	3 625,29
		20 à 25 ans	49 177,86	3 688,34
		25 à 30 ans	49 808,34	3 735,63
6	145	après 30 ans	50 438,82	3 782,91
		jusqu'à 5 ans	46 171,97	3 462,90
		5 à 10 ans	48 480,57	3 636,04
		10 à 15 ans	50 789,18	3 809,19
		15 à 20 ans	53 097,76	3 982,33
		20 à 25 ans	54 021,21	4 051,59
7	cadres supérieurs	25 à 30 ans	54 713,79	4 103,53
		après 30 ans	55 406,36	4 155,48
		Voir article 6-3 de la présente Convention annexe 4		

NB : Les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 % dans la région parisienne (article 5, al. 2).
En application de l'article 5 CCNA4, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.

Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1er jour suivant l'extension de l'avenant 86 du 19 03 2021
de 40 € : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.1 de l'avenant 86 du 19 mars 2021)
de 40 € : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.2 de l'avenant 86 du 19 mars 2021)

DS
ML

DS
DL

DS
VF

DS
AD

DS
BF

DS
ML